

Arrêt

**n° 178 605 du 29 novembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 mai 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me C. MACE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et A. COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 17 juin 2004.

1.2 Par un courrier du 13 décembre 2009, réceptionné par l'administration communale de Bruxelles le 18 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.3 Le 30 mai 2011, cette demande a été rejetée et le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 166 434 du 26 avril 2016, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.4 Le 4 mai 2016, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 25 mai 2016, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

[Le requérant] déclare être arrivé en Belgique le 17.06.2004. Force est de constater qu'il ne produit que la copie de sa carte d'identité mais pas un passeport revêtu d'un visa valable de sorte que sa date d'arrivée sur le territoire reste indéterminée. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne apparemment de manière ininterrompue depuis 2004, sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 en date du 18.12.2009. Il s'ensuit que l'intéressé s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

[Le requérant] se prévaut de la longueur de son séjour et de son intégration en Belgique qu'il atteste par sa connaissance active du français, par la présence de membres de sa famille en Belgique, par l'apport de témoignages d'intégration de proches ainsi que par sa volonté de travailler. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Rappelons d'abord qu'il déclare être arrivé en Belgique le 17.06.2004 sans autorisation requise, qu'il s'est délibérément maintenu de manière illégale sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). De plus l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine qu'en Belgique. Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation irrégulière, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd.,2005/RF/308). Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait une régularisation de son séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare avoir des attaches en Belgique ne constitue pas un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261).

Le requérant invoque, comme un motif pouvant justifier une autorisation de séjour, le fait d'avoir de la famille en Belgique, dont son oncle et sa tante qui l'ont hébergé à son arrivée en Belgique. Notons toutefois que cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi automatique d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, le requérant n'apporte aucun élément permettant d'établir une comparabilité entre sa situation de séjour et celle des membres de sa famille. C'est à l'étranger qui revendique l'existence de motif pouvant justifier l'autorisation de séjour à en apporter la preuve. Notons encore que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Cet élément est insuffisant pour justifier la délivrance d'une autorisation de séjour sur place.

*Le requérant manifeste sa volonté de travailler par l'apport d'une promesse d'embauche. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une **autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente**. Tel n'est pas le cas du requérant qui ne dispose d'aucune autorisation de travail (Permis de travail ou carte professionnelle). Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de Monsieur, il n'en reste pas moins que celui-ci*

ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Cet élément ne peut dès lors justifier une autorisation de séjour.

[Le requérant] déclare avoir établi le centre de ses intérêts affectifs, sociaux et économiques en Belgique. Aussi, il invoque le droit au respect de sa vie privée et familiale tel qu'édicté à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et ce, en raison des attaches développées en Belgique et de la présence de membres de sa famille. Toutefois, notons que ces éléments ne sont pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (C.E, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que " les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Notons également que le Conseil rappelle, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, que cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolue. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy – Arrêt n°02/208/A du 14.11.2002). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour au pays d'origine et ne saurait empêcher l'intéressé de retourner dans son pays pour le faire. Dès lors, les éléments invoqués en rapport avec l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une autorisation de séjour.

L'intéressé invoque également l'article 3 de la CEDH. Toutefois, on ne voit pas en quoi cela devrait justifier [sic] une autorisation de séjour dans le chef de l'intéressé qui se limite à citer cette disposition sans étayer son argumentation. En tout état de cause, cet élément est insuffisant pour justifier une autorisation de séjour et ne peut donc, être retenu au bénéfice du requérant.

Quant aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif [sic] aux droits civils et politiques invoqués par l'intéressé, on ne voit pas en quoi cela [sic] devrait justifier la délivrance d'une autorisation de séjour. Le requérant se contente de les invoquer sans démontrer en quoi il est directement concerné par lesdits articles.

Le requérant déclare être également dans une autre situation humanitaire urgente, une situation vulnérable eu égard [sic] à l'absence de travail dans son pays d'origine, amenant à la délinquance. Notons que l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer son assertion. Or, il incombe à l'intéressé d'étayer son argumentation. Par conséquent, cet élément ne constitue pas un motif suffisant pour justifier une autorisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

[Le requérant] invoque le fait d'être respectueux de l'ordre public. Notons qu'il s'agit d'un comportement attendu de tous et soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier la délivrance d'une [sic] autorisation de séjour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- **En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :**
 - **L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport ni d'un visa ».**

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen qui s'avère, en réalité, être un moyen unique, tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution, du « principe de bonne administration », du « principe selon lequel l'administration est tenue de décider en prenant en compte l'ensemble des éléments du dossier » et des « formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir ».

2.2 Dans une première branche, la partie requérante rappelle que l'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la CEDH garantissent le droit au respect de la vie privée et familiale, que les autorités nationales doivent s'abstenir de porter atteinte à ce droit, que toute ingérence doit être légale, nécessaire dans une société démocratique et poursuivre un but légitime et que les autorités nationales, en cas d'ingérence, doivent démontrer qu'elles ont eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé par la mesure et la gravité de l'atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale. A cet égard, la partie requérante estime que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, commise par la partie défenderesse, est déraisonnable et disproportionnée dès lors que le requérant réside en Belgique depuis plus de 10 ans, qu'il est intégré, qu'une partie de sa famille vit en Belgique, qu'il entretient une relation amoureuse avec une belge depuis 2012, Madame D., avec laquelle il a introduit une demande de cohabitation légale que l'Officier de l'Etat civil a refusé d'acter et qu'un recours est pendant devant le Tribunal de la Famille de Tournai, celui-ci devant être plaidé le 28 juin 2016. Elle fait ensuite valoir que la circulaire du 17 septembre 2013 relative à l'échange d'informations entre les Officiers de l'état civil et l'Office des Etrangers à l'occasion d'une déclaration de mariage ou d'une déclaration de cohabitation légale d'un étranger en séjour illégal ou précaire (ci-après : la circulaire du 17 septembre 2013) porte qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire pris à l'égard d'un étranger qui s'est vu délivrer un récépissé d'une déclaration de cohabitation légale avant la décision de l'Officier de l'Etat civil d'acter la déclaration de cohabitation légale ou avant le lendemain de la déclaration de cohabitation légale. Elle précise qu'en l'espèce, le requérant démontre qu'il serait déraisonnable et disproportionné de rejeter sa demande et de la contraindre à retourner au Maroc et que cette décision violerait manifestement l'article 8 de la CEDH et l'article 22 de la Constitution.

2.3 Dans une seconde branche, la partie requérante, critiquant le second acte attaqué, rappelle et définit les conditions de l'obligation de motivation formelle et fait grief à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué, dans la motivation de cet acte, en quoi il n'y aurait pas de violation de l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

En outre, en ce qu'il est pris de la violation de formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, le moyen unique est irrecevable, à défaut, pour la partie requérante, d'avoir identifié lesdites formes.

Le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir est une cause générique d'annulation pouvant recouvrir diverses illégalités, et non un fondement d'annulation. Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. en ce sens : CE n°144 164 du 4 mai 2005).

Enfin, le Conseil rappelle que le détournement de pouvoir est défini comme la forme d'illégalité qui consiste dans le fait pour une autorité administrative, agissant en apparence de manière tout à fait régulière, tant en ce qui concerne les motifs que le dispositif de la décision, d'user volontairement de ses pouvoirs afin d'atteindre exclusivement ou principalement un but illicite, c'est-à-dire autre que celui de l'intérêt général en vue duquel ces pouvoirs lui ont été conférés; que par ailleurs, c'est à celui qui invoque le détournement de pouvoir qu'il revient d'établir un mobile entaché de détournement de pouvoir que l'auteur de l'acte contesté aura pris soin de dissimuler. Force est de constater, qu'en l'espèce, la partie requérante s'abstient d'exposer en quoi elle estime que la partie défenderesse commet un détournement de pouvoir (cf. CE, n°228 354 du 15 septembre 2014).

3.2.1 Sur le reste du moyen unique, en sa première branche, le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9*bis*, §1^{er}, de la même loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2 En l'espèce, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la première décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les principaux éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. Il en est notamment ainsi de l'application à son cas des critères de l'instruction ministérielle du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après : l'instruction du 19 juillet 2009), de la présence en Belgique de l'oncle et de la tante du requérant, des attaches sociales nouées en Belgique (attestée par des témoignages), de sa maîtrise du français,

de sa volonté de travailler (concrétisée par une promesse d'embauche), de son intégration, de son comportement respectueux de l'ordre public, de sa fuite du Maroc en raison de l'absence de perspectives d'avenir, de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ainsi que des articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3.3.1 Sur le reste de la première branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « noyau familial » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdi/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant, son oncle et sa tante, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a rappelé que l'article 8 de la CEDH concerne la famille restreinte et ne s'étend qu'exceptionnellement au-delà. En l'espèce, force est de constater que le requérant reste en défaut de démontrer l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux à l'égard de son oncle et de sa tante, celui-ci affirmant tout au plus, dans sa demande visée au point 1.2, l'existence d'une cohabitation – cohabitation dont il découle des pièces versées au dossier administratif qu'elle avait pris fin au moment de la prise du premier acte attaqué.

Le Conseil, pour le surplus, observe qu'en tout état de cause, à supposer que soit établie l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH entre le requérant et son oncle et sa tante, la partie requérante, en termes de recours, ne démontre pas l'existence d'une violation de l'article 8 de la CEDH et ne conteste pas valablement le motif de la première décision examinant le respect de ladite disposition au regard de la vie familiale invoquée, en se limitant à rappeler les divers éléments invoqués

à l'appui de sa demande et en se bornant à affirmer l'existence d'une ingérence disproportionnée et déraisonnable.

3.3.3 S'agissant des éléments de vie privée mis en avant par la partie requérante, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu relever que les liens tissés l'ont été, pour la plus grande partie, dans le cadre d'une situation irrégulière de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, lequel constat n'est par ailleurs pas contesté en termes de requête.

Le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas utilement ce motif de la décision attaquée et estime par conséquent que ces attaches précaires, nouées en connaissance de l'illégalité de son séjour, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique.

A titre surabondant, force est de constater que, ainsi qu'il a été constaté au point 3.2.2 *supra*, que tous les éléments d'intégration invoqués ont été examinés par la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis dont elle était saisie, qu'elle a procédé à une mise en balance des intérêts en présence et indiqué, en substance, que ces éléments ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une « régularisation ».

3.3.4 S'agissant, enfin, de la vie familiale alléguée entre le requérant et une ressortissante belge avec laquelle il prétend entretenir une relation amoureuse depuis 2012, mais dont l'existence n'a nullement été invoquée à l'appui de la demande visée au point 1.2, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas motivé sa décision quant à ladite relation, le Conseil relève que l'Officier de l'état civil de la Ville de Mouscron a refusé d'acter leur déclaration de cohabitation légale. Il ressort d'ailleurs de la note de synthèse rédigée par la partie défenderesse avant la prise des actes attaqués, qu'elle avait noté l'existence d'un avis négatif du parquet et d'une décision de refus de l'officier de l'état civil datée du 18 janvier 2016.

A l'instar de ce que souligne la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil constate, au vu de la teneur de cette décision de refus d'acter la déclaration de cohabitation légale, qu'il ne peut être conclu que la partie requérante démontre l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, s'agissant de cette relation amoureuse invoquée en termes de recours.

Le Conseil souligne, sur ce point, que la circonstance qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cette décision est sans influence sur la présente espèce.

Il en découle, dans la mesure où la partie requérante n'invoque aucun élément concret de nature à démontrer l'existence d'une vie familiale, qu'il ne peut être conclu à l'existence de celle-ci.

Quant à l'argument découlant de l'application de la circulaire du 17 septembre 2013, force est de constater qu'il manque en droit dès lors que, d'une part, ladite circulaire fait référence à l'exécution d'un ordre de quitter le territoire et où, d'autre part, le second acte attaqué a été pris postérieurement à la décision de l'Officier de l'Etat civil de Mouscron de refuser d'acter la déclaration de cohabitation légale du requérant.

3.3.5 Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH, alléguée par la partie requérante, n'est nullement démontrée en l'espèce. Dès lors qu'il n'est pas développé d'argumentation spécifique s'agissant de la violation de l'article 22 de la Constitution, l'invocation de la violation de ladite disposition n'appelle pas une réponse différente.

3.4.1 Sur la seconde branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

3.4.2 En l'espèce, la motivation du second acte attaqué, selon laquelle le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » en ce qu'il « n'est pas en possession

d'un passeport ni d'un visa » se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante, qui s'attache uniquement à critiquer la deuxième décision attaquée en ce qu'elle ne fait apparaître aucun motif relatif à l'article 8 de la CEDH, en sorte que ce motif doit être considéré comme établi et le second acte attaqué comme valablement motivé.

3.4.3 S'agissant en particulier de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil renvoie aux considérations exposées aux points 3.3.1 et suivants du présent arrêt et précise que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Quant à la prise en compte de la vie familiale alléguée entre le requérant et Madame D., outre ce qui a été relevé au point 3.3.4., le Conseil observe qu'il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la partie défenderesse, dans sa note de synthèse, préalablement à la prise de la seconde décision attaquée, a pris, en application de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, en considération la situation du requérant sur ce point. Ainsi, outre qu'elle y constate que le projet de cohabitation légale a fait l'objet d'une décision de refus, elle a relevé que, par ailleurs, rien n'empêche Madame D. d'accompagner le requérant dans son pays d'origine.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

N. CHAUDHRY